

L'an deux mille vingt, le Lundi 18 janvier à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Vallon Pont d'Arc, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, public non admis et retransmission vidéo en direct, sous la Présidence de Monsieur Guy MASSOT, Maire,

Étaient présents : Mesdames Martine BATTINI, Marie LARDEAU – KUHNL, Assmaa ROUYASSE, Nathalie VOLLE, Danielle PRIMET-SERIKET, Dominique PARTENSKY, Maryse RABIER, Messieurs Guy MASSOT, Jean COROMINA (à partir de 20h17), Max DIVOL, Yves CHARMASSON, Jacques GIMENEZ, Samy CHEMELLALI, Patrick MAZELLIER, Claude BENAHMED, Éric MARTINENT,

Absents : Nell ANICOT, Vanessa PEGORER, Fanny CHAZALON, Jean COROMINA (jusqu'à 20h17)

Pouvoirs :

Jean COROMINA à Jacques GIMENEZ (jusqu'à 20h17)

Secrétaire de séance : CHEMELLALI Samy

Ouverture de séance : 18h38

Date de la convocation : 12 janvier 2020

Nombre de conseillers en exercice : 19

PRESENTS	15 jusqu'à 20h17 16 à partir de 20h17
ABSENTS	4 jusqu'à 20h17 3 à partir de 20h17
POUVOIRS	1 jusqu'à 20h17 0 à partir de 20h17
VOTANTS	16

Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 07 décembre 2020

Le compte-rendu du Conseil Municipal du 07 décembre 2020 est approuvé à L'UNANIMITE

COMMUNICATION DES DÉCISIONS MUNICIPALES PRISES AU TITRE DE LA DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL (article L.2122-22)

- DM 17-2020 TARIFS 2021 - CIMETIERE ESPACE CINERAIRE
- DM 18-2020 TARIFS 2021 - ENTREES, TAPISSERIES AUBUSSON
- DM 19-2020 TARIFS 2021 - BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE
- DM 20-2020 TARIFS 2021 - SALLE DES FETES -POLYVALENTE – STADE
- DM 21-2020 TARIFS 2021 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - MARCHES FORAINS
- DM 22-2020 TARIFS 2021 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - PARTIE 2
- DM 23-2020 TARIFS 2021 - INSTALLATION DES MARCHES NOCTURNES
- DM 24-2020 TARIFS 2021 - FÊTE FORAINE
- DM 25-2020 TARIFS 2021 - BORNE AIRE DE CAMPING CARS

ORDRE DU JOUR

FINANCES :

- **AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'OUVERTURE DE CREDITS EN SECTION INVESTISSEMENT POUR L'ANNEE 2021 SUR LE BUDGET PRINCIPAL DE 001-2021**

Monsieur Claude BENAHMED, Adjoint aux finances, expose à l'Assemblée, que dans le cadre de divers travaux en cours et compte tenu des délais réglementaires de paiement, il sera sûrement nécessaire de mandater des factures en investissement avant le vote du Budget Primitif 2021 budget principal.

Il demande aux membres de l'Assemblée de bien vouloir autoriser l'ouverture exceptionnelle des crédits de l'année 2020, chapitre par chapitre, afin de ne pas bloquer la gestion administrative.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **A LA MAJORITE (pour : 12 / contre : 0 / abs : 3)**

↳ **APPROUVE** l'autorisation exceptionnelle d'ouverture de crédits en section investissement à hauteur maximale de 25 % du crédit de l'année 2020 chapitre par chapitre avant le vote du Budget Primitif 2021 tel qu'il suit :

Chapitre 20 Immobilisations incorporelles, article 2031, <u>opération 66</u> :	2 875 €	
Chapitre 20 Immobilisations incorporelles, article 2051, <u>opération 137</u> :	4 250 €	
Chapitre 21 Immobilisations corporelles, article 2135, <u>opération 137</u> :	48 615 €	
Chapitre 21 Immobilisations corporelles, article 2183, <u>opération 11</u> :	2 432 €	
Chapitre 21 Immobilisations corporelles, article 2184, <u>opération 130</u> :	1 000 €	
Chapitre 21 Immobilisations corporelles, article 2188, <u>opération 179</u> :	1 558,50 €	Total : 3 117 €
Chapitre 21 Immobilisations corporelles, article 2188, <u>opération 186</u> :	1 558,50 €	
Chapitre 23 Constructions, article 2313, <u>opération 15</u> :	20 000 €	Total : 55 651 €
Chapitre 23 Constructions, article 2313, <u>opération 81</u> :	10 000 €	
Chapitre 23 Constructions, article 2313, <u>opération 130</u> :	20 000 €	
Chapitre 23 Constructions, article 2313, <u>opération 172</u> :	5 651 €	
Chapitre 23 Constructions, article 2315, <u>opération 15</u> :	15 000 €	Total : 32 298 €
Chapitre 23 Constructions, article 2315, <u>opération 97</u> :	10 000 €	
Chapitre 23 Constructions, article 2315, <u>opération 116</u> :	7 298 €	
Chapitre 20 Immobilisations incorporelles, article 2041582, <u>opération 21</u> :	5 000 €	Total : 13 325 €
Chapitre 20 Immobilisations incorporelles, article 2041582, <u>opération 165</u> :	5 000 €	
Chapitre 20 Immobilisations incorporelles, article 2041582, <u>opération 166</u> :	3 325 €	
Chapitre 23 Constructions, article 238, <u>opération 21</u> :	5 000 €	Total : 13 775 €
Chapitre 23 Constructions, article 238, <u>opération 165</u> :	5 000 €	
Chapitre 23 Constructions, article 238, <u>opération 166</u> :	3 775 €	

↳ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires.

Max DIVOL précise que le projet des horodateurs (opération 137) n'a pas été évoqué en commissions des finances. D'autre part, devant les difficultés financières des collectivités et l'incertitude économique due à la pandémie, il y aurait d'autres projets à prévoir que celui-ci.

Claude BENAHMED répond que le conseil en a parlé lors du dernier conseil municipal du Lundi 07 décembre 2020.

• AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'OUVERTURE DE CREDITS EN SECTION INVESTISSEMENT POUR L'ANNEE 2021 SUR LE BUDGET EAU DE 002-2021

Monsieur Claude BENAHMED, Adjoint aux finances, expose à l'Assemblée, que dans la cadre de divers travaux en cours et compte tenu des délais réglementaires de paiement, il sera sûrement nécessaire de mandater des factures en investissement avant le vote du Budget Primitif 2021 du budget Eau.

Il demande aux membres de l'Assemblée de bien vouloir autoriser l'ouverture exceptionnelle des crédits de l'année 2020, chapitre par chapitre, afin de ne pas bloquer la gestion administrative.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

↳ **APPROUVE** l'autorisation exceptionnelle d'ouverture de crédits en section investissement à hauteur de 25 % du crédit de l'année 2020 chapitre par chapitre avant le vote du Budget Primitif 2021 tel qu'il suit :

- Chapitre 20 Immobilisations incorporelles, article 2031, opération 45 : 4 337,50 €
- Chapitre 23 Constructions, article 2313, opération 45 : 124 534 €
- Chapitre 23 Constructions, article 2315, opération 45 : 514,50 €

↳ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires.

• AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'OUVERTURE DE CREDITS EN SECTION INVESTISSEMENT POUR L'ANNEE 2021 SUR LE BUDGET ASSAINISSEMENT DE 003-2021

Monsieur Claude BENAHMED, Adjoint aux finances, expose à l'Assemblée, que dans la cadre de divers travaux en cours et compte tenu des délais réglementaires de paiement, il sera sûrement nécessaire de mandater des factures en investissement avant le vote du Budget Primitif 2021 du budget Assainissement.

Il demande aux membres de l'Assemblée de bien vouloir autoriser l'ouverture exceptionnelle des crédits de l'année 2020, chapitre par chapitre, afin de ne pas bloquer la gestion administrative.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

↳ **APPROUVE** l'autorisation exceptionnelle d'ouverture de crédits en section investissement à hauteur de 25 % du crédit de l'année 2020 chapitre par chapitre avant le vote du Budget Primitif 2021 tel qu'il suit :

- Chapitre 23 Constructions, article 2315, opération 42 : 48 943 €

↳ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires.

• GARANTIE D'EMPRUNT : CONSTRUCTION DE 13 LOGEMENTS « LA DENT DE REZ » - CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATION (CDC) – ADIS HLM – LIGNE PRET PRINCIPALE DE 004-2021

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu les Contrats de Prêt N°112792 en annexe signés entre ADIS SA HLM, ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

✚ **ACCORDE** sa garantie à hauteur de 30% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de **1 331 984** euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 112792, constitué de 4 Lignes du Prêt (**Prêt PLUS/Prêt PLUS FONCIER à un taux de 1.1% et Prêt PLAI/Prêt PLAI FONCIER à un taux de 0.3%**). Lesdits Contrats sont joints, en annexe, et font partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

✚ **S'ENGAGE** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Max DIVOL demande le taux de l'emprunt et de le préciser sur la délibération.

- **GARANTIE D'EMPRUNT : CONSTRUCTION DE 13 LOGEMENTS « LA DENT DE REZ » - CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATION (CDC) – ADIS HLM – LIGNE PRET BOOSTER DE 005-2021**

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu les Contrats de Prêt N°112793 en annexe signés entre ADIS SA HLM, ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

✚ **ACCORDE** sa garantie à hauteur de 30% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de **195 000,00** euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 112793, constitué de 1 Ligne du Prêt (**Prêt BOOSTER à un taux de 0.8%**). Ledit Contrat est joint, en annexe, et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

✚ **S'ENGAGE**, pendant toute la durée du Prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- **MODIFICATIF – EXONERATION LOYER VILLAGE ARTISANS D'ART PENDANT LA PERIODE DE CONFINEMENT DE 006-2021**

Vu la délibération DE 161-2020 acceptant l'exonération de loyer durant la période de confinement du 30 octobre au 1^{er} décembre 2020.

Suite à une complication de délais, le loyer du mois de décembre 2020 de Mme PARIS n'a pas été exonéré. En compensation, l'exonération de loyer, durant le confinement, du mois de novembre 2020 sera reportée sur le mois de janvier 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

↳ **ACCEPTE** de reporter l'exonération de loyer de Mme PARIS Vanessa du mois de novembre 2020 au mois de janvier 2021.

PERSONNEL :

- **MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) DE 007-2021**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 20 juin 2007,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 décembre 2020,

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel dès l'entrée dans la collectivité

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

• Catégories A

- Arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction générale des services</i>	6 000 €	30 000 €	36 210 €
Groupe 2	<i>DGA - Direction de pôle</i>	3 850 €	25 375 €	32 130 €
Groupe 3	<i>Expertise ou sujétion</i>	1 750 €	22 750 €	25 500 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Responsabilité d'encadrement, Niveau dans la hiérarchie, Niveau d'expertise, Maitrise logiciels, Relations internes, Relations externes, pénibilité mentale, disponibilité

- Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps interministériel des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux.

INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction des services techniques</i>	6 000 €	30 000 €	36 210 €
Groupe 2	<i>DGAST - Direction de pôle</i>	3 850 €	25 375 €	32 130 €
Groupe 3	<i>Expertise ou sujétion</i>	1 750 €	22 750 €	25 500 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Responsabilité d'encadrement, Niveau dans la hiérarchie, Niveau d'expertise, Maitrise logiciels, Relations internes, Relations externes, pénibilité mentale, disponibilité

• **Catégories B**

- Arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction ou direction adjointe de pôle, responsable de service</i>	5 400 €	15 750 €	17 480 €
Groupe 2	<i>Coordination d'un service, d'une équipe</i>	2 475 €	14 000 €	16 015 €
Groupe 3	<i>Gestionnaire, expertise, sujétion</i>	1 350 €	12 000 €	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Responsabilité d'encadrement, Niveau dans la hiérarchie, Niveau d'expertise, Maitrise logiciels, Relations internes, Relations externes, Pénibilité mentale, Disponibilité, Niveau qualification, Expérience

- Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps des bibliothécaires assistants spécialisés transposable aux assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction ou direction adjointe de pôle, responsable de service</i>	6 300 €	15 750 €	16 720 €
Groupe 2	<i>Gestionnaire, expertise, sujétion</i>	1 350 €	12 000 €	14 960 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Responsabilité d'encadrement, Niveau dans la hiérarchie, Niveau d'expertise, Maitrise logiciels, Relations internes, Relations externes, Pénibilité mentale, Disponibilité, Niveau qualification, Expérience

- Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'Intérieur transposable aux techniciens territoriaux

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction ou direction adjointe de pôle, responsable de service</i>	5 400 €	15 750 €	17 480 €
Groupe 2	<i>Coordination d'un service, d'une équipe</i>	2 475 €	14 000 €	16 015 €
Groupe 3	<i>Gestionnaire, expertise, sujétion</i>	1 350 €	12 000 €	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Responsabilité d'encadrement, Niveau dans la hiérarchie, Niveau d'expertise, Maîtrise logiciels, Relations internes, Relations externes, Pénibilité mentale, Disponibilité, Niveau qualification, Expérience

• **Catégories C**

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de service, encadrement de proximité, sujétions ou expertise</i>	1 350 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Fonctions opérationnelles d'exécution</i>	1 200 €	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Travail de nuit, Public difficile, Horaires variables, Disponibilité, Expert référent dans un domaine, Responsabilité d'encadrement, Effort physique intensif, Missions polyvalentes sans NBI, Utilisation de logiciel et de matériel spécifique, Relations avec les partenaires extérieurs, Expérience

- Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Responsable de service, encadrement de proximité, sujétions ou expertise</i>	1 350 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Fonctions opérationnelles d'exécution</i>	1 200 €	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Travail de nuit, Public difficile, Horaires variables, Disponibilité, Expert référent dans un domaine, Responsabilité d'encadrement, Effort physique intensif, Missions polyvalentes sans NBI, Utilisation de logiciel et de matériel spécifique, Relations avec les partenaires extérieurs, Travaux dangereux, Expérience
- Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Responsable de service, encadrement de proximité, sujétions ou expertise</i>	1 350 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Fonctions opérationnelles d'exécution</i>	1 200 €	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Travail de nuit, Public difficile, Horaires variables, Disponibilité, Expert référent dans un domaine, Responsabilité d'encadrement, Effort physique intensif, Missions polyvalentes sans NBI, Utilisation de logiciel et de matériel spécifique, Relations avec les partenaires extérieurs, Travaux dangereux, Expérience
- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de service, encadrement de proximité, sujétions ou expertise</i>	1 350 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Fonctions opérationnelles d'exécution</i>	1 200 €	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Public difficile, Disponibilité, Expert référent dans un domaine, Responsabilité d'encadrement, Effort physique intensif, Missions polyvalentes sans NBI, Relations avec les partenaires extérieurs, Travaux dangereux, Expérience
- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service, encadrement de proximité, sujétions ou expertise	1 350 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Fonctions opérationnelles d'exécution	1 200 €	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Public difficile, Disponibilité, Expert référent dans un domaine, Responsabilité d'encadrement, Effort moral intensif, Missions polyvalentes sans NBI, Relations avec les partenaires extérieurs, Utilisation de logiciel et de matériel spécifique, Expérience

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

La collectivité adopte l'application du décret n°2010-997 du 26 août 2010, à savoir qu'elle maintien les **primes et indemnités, dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants : congés annuels, congés de maladie ordinaire, congés pour accident de service ou maladie professionnelle, congés de maternité, de paternité et d'adoption.**

L'IFSE n'est pas versé pendant le congé de longue maladie, le congé de grave maladie et le congé de longue durée.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le versement de l'IFSE sera mensuel.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel dès l'entrée dans la collectivité

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis dans le cadre de l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- CRITERES LIES A L'EFFICACITE DANS L'EMPLOI ET A LA REALISATION DES OBJECTIFS :

punctualité, respect des horaires, suivi des activités, esprit d'initiative, esprit d'équipe et disponibilité, présentation et attitude convenables, réalisation des objectifs

- CRITERES LIES AUX COMPETENCES PROFESSIONNELLES ET TECHNIQUES : respect des directives, procédures et règlements intérieurs, capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier et du service, capacité à mettre en œuvre les spécificités du métier, qualité du travail, capacité à acquérir, développer et transmettre ses connaissances et compétences

- CRITERES LIES AUX QUALITES RELATIONNELLES AVEC LES USAGERS, LES COLLEGUES ET LA HIERARCHIE : sens de la communication, réserve et discrétion professionnelle, tenue des engagements

- **Catégories A**

- Arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction générale des services</i>	0 €	600 €	6 390 €
Groupe 2	<i>DGA - Direction de pôle</i>	0 €	600 €	5 670 €
Groupe 3	<i>Expertise ou sujétion</i>	0 €	600 €	4 500 €

- Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps interministériel des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux.

INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction des services techniques</i>	0 €	600 €	6 390 €
Groupe 2	<i>DGAST - Direction de pôle</i>	0 €	600 €	5 670 €
Groupe 3	<i>Expertise ou sujétion</i>	0 €	600 €	4 500 €

- **Catégories B**

- Arrêtés du 19 mars 2015 et 17 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction ou direction adjointe de pôle, responsable de service</i>	0 €	600 €	2 380 €
Groupe 2	<i>Coordination d'un service, d'une équipe</i>	0 €	600 €	2 185 €
Groupe 3	<i>Gestionnaire, expertise, sujétion</i>	0 €	600 €	1 195 €

- Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'Intérieur transposable aux techniciens territoriaux

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction ou direction adjointe de pôle, responsable de service</i>	0 €	600 €	2 380 €
Groupe 2	<i>Coordination d'un service, d'une équipe</i>	0 €	600 €	2 185 €
Groupe 3	<i>Gestionnaire, expertise, sujétion</i>	0 €	600 €	1 195 €

- Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps des bibliothécaires assistants spécialisés transposable aux assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction ou direction adjointe de pôle, responsable de service</i>	0 €	600 €	2 280 €
Groupe 2	<i>Gestionnaire, expertise, sujétion</i>	0 €	600 €	2 040 €

• **Catégories C**

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de service, encadrement de proximité, sujétions ou expertise</i>	0 €	600 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Fonctions opérationnelles d'exécution</i>	0 €	600 €	1 200 €

- Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Responsable de service, encadrement de proximité, sujétions ou expertise</i>	0 €	600 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Fonctions opérationnelles d'exécution</i>	0 €	600 €	1 200 €

- Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Responsable de service, encadrement de proximité, sujétions ou expertise</i>	0 €	600 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Fonctions opérationnelles d'exécution</i>	0 €	600 €	1 200 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service, encadrement de proximité, sujétions ou expertise	0 €	600 €	1 260 €
Groupe 2	Fonctions opérationnelles d'exécution	0 €	600 €	1 200 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service, encadrement de proximité, sujétions ou expertise	0 €	600 €	1 260 €
Groupe 2	Fonctions opérationnelles d'exécution	0 €	600 €	1 200 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

La collectivité adopte l'application du décret n°2010-997 du 26 août 2010, à savoir qu'elle maintient les primes et indemnités, dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants : congés annuels, congés de maladie ordinaire, congés pour accident de service ou maladie professionnelle, congés de maternité, de paternité et d'adoption.

Le CIA n'est pas versé pendant le congé de longue maladie, le congé de grave maladie et le congé de longue durée.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement pour moitié au mois de juin et pour moitié au mois de décembre de l'année N+1 et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP."

IV.- Spécificités de la commune de Vallon Pont d'Arc

La collectivité faisait bénéficier à ses agents des jours d'ancienneté en raison d'un jour crédité tous les 5 ans d'ancienneté, dans la limite de 5 jours, et de 2 jours du Maire (foire et fête votive).

A compter du 1^{er} janvier 2021, tous les agents recrutés après cette date ne bénéficieront pas de ces jours d'ancienneté et du Maire.

Les agents qui sont dans les effectifs au 31 décembre 2020, continueront de bénéficier de ces jours. Cependant, ces jours seront, selon la volonté de chacun, mis sur le compte épargne temps ou convertis en argent et payés mensuellement. Pour ce faire, un sondage a été distribué et l'application de cette disposition sera réalisée au vu des réponses au sondage. Quand l'agent aura choisi le paiement mensuel, la somme correspondante sera intégrée dans le montant de l'IFSE attribué annuellement, impliquant une revalorisation annuelle soit par acquisition d'un jour supplémentaire, soit par changement d'échelon et/ou de grade. Le service ressources humaines sera chargé de tenir à jour le tableau correspondant.

Chaque année, au 31 décembre, le point sera fait sur les jours acquis. Le service ressources humaines créditera le compte épargne temps des agents et recalculera l'IFSE pour l'année N+1 selon les avancements de grade ou d'échelon des agents ayant choisi le paiement de ces jours.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/02/2021. Le CIA sera versé à l'issue des entretiens professionnels de l'année 2021, soit au cours de l'année 2022.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

↳ **ADOpte** la mise en place du RIFSEEP tel que présenté à compter du 1^{er} février 2021

↳ **Autorise** le Maire à établir les arrêtés individuels

• MISE EN PLACE DU FORFAIT MOBILITE DURABLE DE 008-2021

Les agents, fonctionnaires et contractuels de la fonction publique territoriale selon les articles L. 3261-1 et L.3261-3-1 du code du travail, peuvent bénéficier du remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs **déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail** sous forme d'un « forfait mobilités durables », dès lors qu'ils :

- Utilisent leur cycle ou un cycle à pédalage assisté personnel ;
- Covoitent, en tant que conducteur ou passager.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables », est venu prévoir les conditions et les modalités d'application de ce forfait pour les agents de la fonction publique territoriale. Ce décret s'applique aux déplacements effectués par les agents à compter du 11 mai 2020.

Conditions liées au bénéfice du « forfait mobilités durables » :

Un agent peut bénéficier du « forfait mobilités durables » à condition d'utiliser l'un des deux moyens de transport éligibles susvisés pour se déplacer entre sa résidence habituelle et son lieu de travail pendant un nombre minimal de jours sur une année civile.

L'arrêté pris en application du décret du 9 mai 2020 fixe à :

- **100 jours** le nombre minimal de jours sur une année civile
- **200 euros** le montant annuel du forfait.

Le nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le montant du forfait et le nombre minimal de jours peuvent être modulés à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé dans les cas suivants :

- 1° L'agent a été recruté au cours de l'année ;
- 2° L'agent est radié des cadres au cours de l'année ;
- 3° L'agent a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Exclusions prévues au décret :

Ce décret n'est pas applicable :

- 1° Aux agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- 2° Aux agents bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- 3° Aux agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ;
- 4° Aux agents transportés gratuitement par leur employeur.

Démarche de l'agent :

Le bénéfice du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur, **au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé**. Lorsqu'il a plusieurs employeurs publics, l'agent dépose auprès de chacun d'eux cette déclaration dans la même limite de temps.

La déclaration certifie l'utilisation effective de l'un ou des moyens de transports mentionnés à l'article 1^{er} du décret. L'utilisation effective du covoiturage fait l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur qui peut demander à l'agent tout justificatif tandis que pour l'utilisation du cycle, un tel contrôle est une possibilité.

Modalités de versement :

Le « forfait mobilités durables » est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur par l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée.

Lorsque l'agent a plusieurs employeurs publics, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Le versement du « forfait mobilités durables » est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010.

Max DIVOL remercie Mme ETIENNE pour ce travail très complet qui permet une mise aux normes de notre collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

↳ **APROUVE** la mise en place et les conditions du forfait de mobilité durable pour les agents de la commune de Vallon Pont d'Arc.

- **CREATION D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE A TEMPS COMPLET A COMPTER DU 1^{ER} FEVRIER 2021 – PROMOTION INTERNE DE 009-2021**

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de créer un poste d'agent de maîtrise (à temps complet) suite à la promotion interne intervenue auprès du CDG 07 à compter du 1^{er} février 2021. Par voie de conséquence, le poste sur lequel l'agent est actuellement nommé, sera supprimé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

↳ **AUTORISE** l'ouverture d'un poste d'agent de maîtrise, à temps complet, à compter du 1^{er} février 2021.

↳ **DIT** que cet emploi bénéficiera de l'échelle indiciaire prévue par le statut particulier des agents de maîtrise

↳ **DECIDE** de modifier le tableau des effectifs théoriques du personnel en conséquence

↳ **DIT** que les crédits seront ouverts au Budget primitif 2021, à l'article 6411

- **CREATION D'UN POSTE D'ATTACHE TERRITORIAL PRINCIPAL A COMPTER DU 1^{ER} MARS 2021- RECRUTEMENT DE 010-2021**

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de créer un poste d'Attaché Principal (à temps complet) à compter du 1^{er} mars 2021, suite au recrutement effectué pour le poste de DGS devenu vacant. La personne retenue a le grade d'Attaché Principal. Par voie de conséquence, le poste sur lequel est positionné l'actuelle DGS sera supprimé le 1^{er} mars 2021.

Max DIVOL demande l'incidence financière du nouveau poste de Directeur général des services.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

↳ **AUTORISE** l'ouverture d'un poste d'Attaché Principal, à temps complet, à compter du 1^{er} mars 2021.

↳ **DIT** que cet emploi bénéficiera de l'échelle indiciaire prévue par le statut particulier des Attachés territoriaux

↳ **DECIDE** de modifier le tableau des effectifs théoriques du personnel en conséquence

↳ **DIT** que les crédits seront ouverts au Budget primitif 2021, à l'article 6411

- **PRIME EXCEPTIONNELLE DE 011-2021**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale - articles 87, 88 et 111,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire - article 70

Le Maire propose à l'assemblée d'attribuer une prime exceptionnelle de fin d'année 2020 à tous les agents titulaires et contractuels de la commune de Vallon Pont d'Arc.

Cette prime exceptionnelle sera d'un montant maximum de 100 euros. Elle sera versée en 1 fois, sur la paie du mois de janvier 2021. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

↳ **AUTORISE** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de 100 € perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

↳ **PREVOIT** et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire

URBANISME :

• **CESSION FONCIERE QUARTIER ST MARTIN, PARCELLES B791 INDIVISION A M DAOUAYRY DE 266 M² DE 012-2021**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que Mr DAOUAYRY a sollicité l'acquisition d'une partie des parcelles communales B791 et B797 d'environ 266 m² attenant à sa parcelle cadastrée section B numéro 797 figurant en hachuré au plan de division.

Il propose donc de la vendre moyennant le prix de **50 €/m² soit 13 300 €**.

Les frais d'acte et de publicité foncière seront pris en charge par M. DAOUAYRY, la commune se chargeant de saisir le cabinet juridique.

La commune prendra à sa charge les frais de géomètre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

↳ **AUTORISE** la cession à M DAOUAYRY dans les conditions ci-dessus,

↳ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces administratives et comptables afférentes à la régularisation de ce dossier.

↳ **AUTORISE** M Claude BÉNAHMED, 1^{er} adjoint, à signer l'acte en tant que représentant de la commune

• **CREATION D'UNE SERVITUDE LES MAZES DE BEAUMEL DE 013-2021**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, suite à l'étude des schémas directeurs de la commune, qui précisent que le volume attendu pour le bassin de rétention des eaux pluviales des Mazes de Beaumel doit être de 840 m³ et donc doit être augmenté de 140 m³.

En modifiant les cotes altimétriques du bassin, le volume peut être augmenté de 100 m³.

Par ailleurs, il est possible de remplacer le réseau pluvial existant en diamètre 300 par un réseau de diamètre 800 qui pourrait apporter une rétention d'eau supplémentaire de 50 m³ sur le linéaire complet, ce qui porterait la rétention totale à 850 m³.

D'autre part, il est nécessaire de régulariser la servitude de passage des réseaux d'eaux usées et pluviales existant sur les parcelles AB13 et AB11 de diamètre 200 pour le 1^{er} réseau en bord de route et de diamètre 300 pour les réseaux d'eaux pluviales, dont un pourra être remplacé par du diamètre 800 pour une meilleure rétention.

Les frais d'acte et de publicité foncière seront pris en charge par la commune de Vallon Pont d'Arc.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

- ✚ **ACCEPTÉ** la servitude de passage des réseaux tel que présenté ci-dessus
- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Maire à modifier la convention de servitude du 25/11/2011
- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces administratives et comptables afférentes à la régularisation de ce dossier.
- ✚ **AUTORISE** M Claude BENAHMED, 1^{er} adjoint, à signer l'acte en tant que représentant de la commune

- **CESSION D'UNE PARTIE DU CHEMIN DE LA CELLE DECLASSE, PARCELLES B 2033 ET 1677, AU GROUPE LIDL DE 234 M² ET CREATION D'UNE SERVITUDE DE RESEAUX EN TREFOND AJOURNE**

Max DIVOL demande une révision du prix de la cession en accord avec le prix au m² appliqué sur notre commune.

- **CESSION A LA COMMUNE DES RESEAUX AEP QUARTIER LE JONCIER, PARCELLES 1591, 1593, 1583, 183, 184 ET 185 ET PRISE EN COMPTE DU RESEAU EU DE 014-2021**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la SCI Le Barry, représentée par Jean MEYER-ROUX, à effectuer des travaux sur les réseaux d'eaux potables et les réseaux d'eaux usées afin de finaliser le projet de construction d'un hébergement hôtelier dans la zone du Joncier sur les parcelles 1591, 1583, 183, 184 et 185. Un poteau d'incendie a été également édifié. La SCI souhaite aujourd'hui céder à la commune à titre gratuit les équipements d'AEP devenant ainsi une extension du réseau communal.

Monsieur le Maire précise que les tests ont été effectués par Véolia et que le fonctionnement de ces réseaux est tout à fait aux normes.

De plus, la SCI précise qu'elle cède gracieusement également la servitude de passage des canalisations d'eaux usées à la commune. Les deux canalisations d'eaux usées fonctionnent en tant que canalisation de refoulement. La SCI demande à ce que ce nouveau réseau d'eaux usées soit pris en compte par la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

- ✚ **AUTORISE** la rétrocession des réseaux d'eau potable et la prise en compte du réseau d'eaux usées tel que présenté ci-dessus
- ✚ **AUTORISE** M le Maire à signer la convention liée à l'affaire ci-dessus,
- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces administratives et comptables afférentes à la régularisation de ce dossier.

SUBVENTIONS :

- **DEPARTEMENT - FONDS DE SOLIDARITE 2020 – AIDES AUX COMMUNES SOUTENANT LES ACTIVITES COMMERCIALES DE PROXIMITE DEPUIS LE DEBUT DE LA CRISE SANITAIRE DE 015-2021**

Le Département finance chaque année les communes ardéchoises au moyen du fonds de solidarité. Il est composé de 2 parts :

- La première part, prioritaire, est réservée à la solidarité du Département envers les collectivités subissant des charges exceptionnelles au regard de leur budget ou de difficultés financières réelles.
- La deuxième part est répartie au profit des communes défavorisées lorsqu'elles attestent d'un effort d'investissement.

Dans le contexte si particulier que nous connaissons aujourd'hui, le Département a souhaité pouvoir accompagner les collectivités qui œuvrent, depuis le début de cette crise sanitaire, pour le maintien d'une activité économique sur leur territoire.

C'est pourquoi, la commission permanente du 04 mai 2020 a approuvé au titre de la première part du Fonds de solidarité, le rajout d'un dispositif spécifique s'adressant à l'ensemble des communes qui ont adopté des dispositions locales pour soutenir des activités commerciales de proximité.

- **CONVENTION OCCUPATION LOCAUX ANCIEN COLLEGE – SECOURS POPULAIRES – 2021 DE 018-2021**

La commune de Vallon Pont d'Arc consent à prêter à titre gratuit le local situé dans une partie de 35,09 m² de l'ancien collège de la commune, 139 Rue Henri Barbusse, à l'association secours populaire pour faire du stockage de matériel, distribuer les denrées alimentaires un vendredi sur 2 aux familles défavorisées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

↳ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux pour l'association secours populaire.

Arrivée de Jean COROMINA à 20h17 (donc un présent supplémentaire et une procuration en moins pour les votes).

ADMINISTRATION GENERALE :

- **SDEA – ADHESIONS NOUVELLES COMMUNES – BALAZUC, UZER, FAUGERES, PEYRAUD DE 019-2021**

Vu la délibération du Comité Syndical du SDEA le 07 décembre 2020

Vu le courrier du SDEA du 15 décembre 2020,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

↳ **EMET** un avis favorable sur la demande d'adhésion des Communes de **BALAZUC, UZER, FAUGERES** et **PEYRAUD** au sein du SDEA

- **APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2019 SDE 07 – BILAN FINANCIER ET TECHNIQUE DE 020-2021**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

↳ **APPROUVE** le rapport d'activité 2019 du SDE 07 qui retrace le bilan financier et technique de l'année 2019.

- **MISE EN PLACE DES HORODATEURS SUR LES PARKINGS DE LA COMMUNE DE 021-2021**

Monsieur le Maire demande aux Conseillers Municipaux de valider le principe de mise en place des horodateurs sur les parkings de la commune. Il informe que l'investissement pour 2021 s'élève à un montant de 42 472 € pour l'acquisition des horodateurs et système ordinateurs et à 6 801 € pour les licences logicielles. Il précise également que le budget principal récupère 49 933 € d'excédent de fonctionnement de l'année 2020 du budget aires de stationnement, ce qui couvrirait la dépense

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A LA MAJORITE (pour : 13 / contre : 0 / abs : 3)**

↳ **APPROUVE** le principe de mise en place des horodateurs sur les parkings de la commune
↳ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

*Sans discussion à ce sujet, Max DIVOL précise que son groupe s'abstiendra de voter.
Claude BENAHMED informe qu'à la prochaine commission des finances sera débattue les frais d'installation et frais de maintenance des horodateurs.*

Questions diverses

- Intervention de l'APIAR (prévention des risques psycho-sociaux) :

Dominique PARTENSKI précise que certains signes démontrent l'utilité de faire une étude des risques psycho-sociaux au sein du personnel de mairie. L'APIAR (médecine du travail) propose son intervention à titre gratuit. Une présentation de leur stratégie a été présentée par le docteur aux élus en amont comme suit :

*1- L'employeur doit être partie prenante de cette démarche,
2- Mettre en place un comité de pilotage avec des élus(es), des représentants du personnel, et le médecin du travail le Dr BONSOM.*

Le comité de pilotage doit s'assurer du bon déroulé de l'enquête.

3- Faire une enquête auprès des agents au moyen d'un questionnaire qui sera distribué avec la feuille de paie de janvier et renvoyé au médecin du travail au moyen d'une enveloppe timbrée à l'adresse de l'Apiar.

4- L'analyse des questionnaires sera faite par le médecin du travail et les résultats exposés en conseil municipal, et aux agents.

Le Conseil Municipal donne un avis favorable à l'intervention de l'Apiar dans le cadre de la prévention des risques psycho-sociaux.

- Soutien au maintien de la classe de l'école élémentaire de Vallon Pont d'Arc :

Le jeudi 14 janvier 2021, deux rencontres ont eu lieu :

- une entre Guy MASSOT, Danielle SERIKET et M. GROS, inspecteur d'Académie (DASEN)

- l'autre entre les parents et deux collaborateurs de M. GROS

Danielle SERIKET fait d'abord lecture du compte-rendu rédigé par les parents relatant leur rencontre. A partir du compte-rendu envoyé par Danielle SERIKET à l'ensemble des élus(es) avant le Conseil Municipal, la discussion s'instaure sur le contenu de la réunion et les arguments chiffrés qui pourraient être donnés à l'inspecteur M. GROS.

Puis lecture est faite de la motion rédigée pendant le Conseil Municipal avant d'être adoptée par l'assemblée.

• MOTION POUR LE MAINTIEN DE NOTRE CLASSE – ECOLE ELEMENTAIRE DE VALLON PONT D'ARC DE 022-2021

Nous, élus(es) de la commune de Vallon Pont d'Arc, nous opposons à la fermeture d'une classe de l'école élémentaire envisagée pour la rentrée 2021 et soutenons la mobilisation des parents et des enseignants.

Dans ce contexte sanitaire difficile qui perdure et qui fragilise l'ensemble de la société, l'éducation doit rester un socle prioritaire. La municipalité n'a pas hésité à donner des moyens supplémentaires à l'école pendant cette crise.

Elle demande à l'Education Nationale de maintenir toutes les classes avec les effectifs actuels (qui vont augmenter prochainement) ce qui permettra de continuer à dispenser un enseignement de qualité dans de bonnes conditions, nécessaire pour nos 6 classes qui incluent les élèves en situation de handicap du dispositif ULIS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**

☞ **APPROUVE** la motion contre la fermeture d'une classe de l'école élémentaire de la commune de Vallon Pont d'Arc

- **Nouveau protocole sanitaire cantine** : Danielle SERIKET explique que depuis le 2 novembre 2020 ces règles sont déjà appliquées : les enfants d'une même classe mangent à la même table. Certaines précisions et améliorations ont été apportées (pancartes précisant la classe et le service, distanciation de certaines tables, vigilance lors de la sortie de cantine de chaque groupe classe).

- **Campagne de vaccination (CCAS)** : Mise en place d'une cellule pour les personnes volontaires de plus de 75 ans (356 pers. concernées sur la commune de Vallon pont d'arc). Le CCAS propose d'aider les personnes le désirant pour leur inscription sur internet. Une communication va être faite à ce sujet. Un pôle de vaccination va peut-être être mis en place à Ruoms, une réponse doit être donnée demain, mardi 19 janvier 2021.

- **Commission urbanisme** : Yves CHARMASSON explique qu'il y a eu un cafouillage de mails envoyés pour les réunions. Jean COROMINA répond qu'il y a eu un problème d'envoi de mails suite à l'absence d'un agent.

- **Remplacement au secrétariat** : Il n'est pas fait mention du dernier point évoqué par Max DIVOL, le sujet ne relevant pas d'un « intérêt général » tel qu'indiqué dans l'article 5 du règlement intérieur de fonctionnement du Conseil Municipal, mais d'une appréciation personnelle sur la personne embauchée pour un remplacement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.

Fait le 21 janvier 2021,

Le Maire
Guy MASSOT



Le secrétaire de séance
CHEMELLALI Samy

EN ATTENTE VALIDATION AU PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL